ID: 074-200054138-20240412-A\_2024\_G\_166-AR



### ARRETE MUNICIPAL N°A.2024.G.166

# Arrêté d'alignement individuel - Parcelles cadastrées section A n°2331 et 2888 – Chemin de la Forge à Vesonne - Commune de Faverges-Seythenex

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3;
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU La volonté de constater la limite de la voie publique nommée Chemin de la Forge à Vesonne au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées section A n°2331 et 2888 ;
- VU Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet BORREL MESNIER, Géomètres - Experts Associés en date du 03 avril 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

#### - ARRETE -

ARTICLE 1- La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A1-A2 et A3. Nature de la limite de fait : bornes OGE nouvelles (A1-A2) - clou d'arpentage nouveau (A3).

> Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

- ARTICLE 2- La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : F-G. Nature des limites : marques de peinture orange sur l'enrobé de la voie communale. Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.
- ARTICLE 3- La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

- ARTICLE 4- Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet BORREL MESNIER, Géomètres - Experts Associés.
- ARTICLE 5- Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire con 2 te tavr. 2024 De la publication le :

Notifié aux intéressés le :

Fait le 12 avril 2024, Le Maire de Faverges-Seythenex,

Jacques DALEX

## <u>Destinataires:</u>

*	FONTANIVE Marc & Joëlle (courrier en LRAR)	.1
	Cabinet BORREL MESNIER, Géomètre-Expert (courrier simple)	
*	Direction Générale des Services	
*	Services Techniques	
*	Affichage	
*	Registre	

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024 Publié le 24/04/2024 N°A.2024.G

16.4 Autres actes réglementaires ID: 074-200054138-20240412-A\_2024\_G\_166-AR